



Arrêt

n° 189 093 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris et lui notifié le 4 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique fin de l'année 2002.

1.2. Le 28 avril 2009, le requérant – en grève de la faim – introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée recevable par une décision du 3 juin 2009 mais finalement déclarée non fondée par une décision du 17 janvier 2012 à l'encontre de laquelle aucun recours n'est introduit.

1.3. Entre-temps, dans un courrier daté du 28 septembre 2009, le requérant prétend avoir introduit précédemment à la demande pour raisons médicales déclarée recevable, à savoir le 19 février 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite un examen minutieux de cette demande. Il joint à ce courrier de nouvelles pièces. De nouvelles attestations sont également communiquées par des courriers datés du 22 mars 2010, du 7 juin 2010, du 28 octobre 2010, 6 avril 2011 et du 24 juin 2011.

1.4. Par un courrier « rectificatif » du 6 février 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 janvier 2013, il se présente à nouveau à la commune pour introduire une demande d'autorisation de séjour datée du 16 septembre 2009 formulée toujours sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ces demandes sont déclarées irrecevables par une décision du 5 avril 2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre ces décisions est rejeté par un arrêt n°170 408 prononcé par le Conseil de céans le 23 juin 2016.

1.5. Le 4 août 2016, le requérant se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.04.2013. Cette précédente décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des « - article 41 de la Charte des droits fondamentaux européens [;] - article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ; - des principes de bonne administration [d'impartialité et de sécurité juridique] ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il soutient, en substance, que son droit d'être entendu, consacré par le principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense, a été violé et qu'il aurait pu si tel n'avait pas été le cas faire valoir le fait qu'il était toujours dans l'attente d'une décision quant à sa demande d'autorisation de séjour formulée, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 6 février 2009.

2.3. Il plaide également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, à savoir plus particulièrement le fait qu'il soit toujours dans l'attente d'une réponse à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 6 février 2009, d'une part, et de son ancrage durable développé alors qu'il était en séjour légal dans l'attente d'une réponse à ses demandes pour motifs médicaux ou humanitaires, d'autre part. Il ajoute que le délai mis par la partie défenderesse pour répondre à ces demandes de séjour est incompatible avec le respect des délais usuels et fait grief à l'Etat belge de contribuer à l'allongement des délais et à son intégration en s'abstenant de donner au Conseil du contentieux des étrangers les moyens financiers nécessaires.

3. Discussion

3.1. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à la première branche de son moyen, relative à la violation du respect du droit d'être entendu, dès lors que le seul élément dont il affirme qu'il aurait pu faire état pour empêcher la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé - à savoir, la circonstance qu'il était toujours dans l'attente d'une réponse à une demande de séjour formulée le 6 février 2009 - manque en fait.

Le requérant ne peut en effet prétendre être toujours dans l'attente d'une réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite en février 2009 alors qu'il n'est pas sans ignorer que ladite demande n'ayant pas été correctement introduite n'a pas été examinée comme telle par la partie défenderesse ainsi que cela ressort du dossier administratif et de l'arrêt n°170 408 du 23 juin 2016 qui lui a été communiqué avant l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours.

3.2. Par ailleurs, dès lors qu'il ressort également du dossier administratif et de l'arrêt n°170 408 précité, que cette demande du 6 février 2009, a été examinée à titre de complément des demandes introduites ultérieurement et déclarées irrecevables, il est tout aussi erroné de soutenir que cet élément, à savoir l'attente d'une réponse, n'aurait pas été pris en considération en violation du devoir de minutie.

3.3. S'agissant de son ancrage local durable, force est de constater que le requérant avait fait état de celui-ci dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduites les 6 février 2012 et 23 janvier 2013 et que celui-ci a donc bien été examiné par la partie défenderesse qui a estimé que cet ancrage n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire sa demande à partir du territoire belge et ne s'opposait dès lors pas non plus à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

3.4. S'agissant du délai mis par la partie défenderesse pour répondre à ces demandes d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'à supposer même qu'il puisse être qualifié de retard, fut-il même constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du Conseil de céans de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. De surcroît, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit à obtenir l'autorisation de séjour ou à demeurer sur le territoire.

Quant aux affirmations selon lesquelles l'Etat belge ne donnerait pas au Conseil de céans les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, force est d'observer qu'elles sont dénuées de pertinence dès lors qu'elles sont totalement étrangères à la légalité de la décision querellée.

3.5. Il se déduit de considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS	C. ADAM
------------	---------